



CONVENTION RELATIVE AU REJET DANS LE CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENAS

Avenant n°2 à la Convention n°17/0845

Entre :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL du CANAL des ALPINES SEPTENTRIONALES désigné sous le sigle S.I.C.A.S, dont le siège se situe, traverse du Cheval Blanc 13210 Saint Rémy de Provence, et ici représenté par son Président Monsieur Philippe GINOUX.

D'une part,

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017 représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention, exécutoire le 23 novembre 2017, a été conclue entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL du CANAL des ALPINES SEPTENTRIONALES (S.I.C.A.S) et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE afin de permettre le rejet dans le canal des alpines septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas, pour une durée limitée à la durée de concession accordée au SICAS.

Par la suite, **un avenant n°1** a été signé en juin 2021 afin d'autoriser le rejet des eaux pluviales issues du bassin de rétention qui est créé lors de l'extension de la station d'épuration.

En effet, l'extension en 1998 de la station d'épuration de la commune de Sénas avait permis de faire passer sa capacité de 3000 à 6000 EH. Les performances de rejet de cette station d'épuration étaient conformes à son arrêté préfectoral, toutefois ses réserves de capacité étaient très limitées. La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc décidé de réaliser une extension de la station portant sa capacité à 11 000 EH.

De plus, dans le cadre de ces travaux d'extension de la station, il a été acté la création d'un bassin de rétention de 160 m³. Ce dernier s'est avéré être nécessaire pour répondre aux contraintes du projet liées à l'extension de la station d'épuration permettant la prise en charge de la gestion des eaux pluviales du fait de la faible perméabilité des sols.

Aujourd'hui, la Métropole a réalisé des travaux de création d'une 2ème file de traitement biologique de la station d'épuration. A ce titre, les eaux traitées sortie de cette file doivent être raccordées à la conduite de rejet existante, située dans la parcelle cadastrée DM0020. Cette parcelle appartient au SICAS et se situe hors de l'emprise de la station d'épuration. Un plan projet est annexé au présent avenant.

Le nouveau tracé du réseau de rejet des eaux traitées prévoit, depuis le Regard 5, de traverser le fossé avec une conduite en fonte de diamètre DN300 sur 8 m environ, puis la pose d'un nouveau regard sur le chemin pour le changement de direction et de se raccorder au regard 1 sur la conduite de rejet actuelle au nord soit à environ 44 mètres.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette nouvelle file de traitement biologique nécessite le réaménagement du trop-plein existant de la station d'épuration : une conduite de 15 mètres sera posée entre deux regards (regards 3 et 1) dont le regard 1 de rejet existant se trouvant sur le chemin d'accès.

Il est ainsi nécessaire d'approuver un avenant n°2 à la convention relative au rejet dans le Canal des Alpines Septentrionales de la station d'épuration de la commune de Sénas pour intégrer les nouveaux éléments précités.

Article 1 – Objet de l’avenant n°2

Le présent avenant n°2 à la convention initiale entre le SYNDICAT INTERCOMMUNAL du CANAL des ALPINES SEPTENTRIONALES (S.I.C.A.S) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, a pour objet d’autoriser la création de la conduite de rejet des eaux usées traitées issues de la 2^{ème} file sur la parcelle appartenant au SICAS ainsi que le réaménagement du trop-plein existant qui seront menés lors de l’extension de la station d’épuration.

Article 2 – Conditions Techniques

Le point de rejet actuel restera inchangé, la canalisation actuelle de rejet amènera les eaux traitées des 2 files de traitement biologique et pluviales jusqu’au Canal des Alpines Septentrionales qui jouxte la station d’épuration.

Cette création de nouvelles conduites ne génère pas de redevance annuelle complémentaire.

Article 3 – Divers

Le présent avenant, comprenant 3 articles, est établi en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale et de l’avenant n°1 non expressément changées par cet avenant n°2 demeurent inchangées.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour le Syndicat Intercommunal du
Canal des Alpines Septentrionales

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence